

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF pour l'année 2010

Langue originale : anglais/français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/80/12/d353

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

RESUME.....	1
INTRODUCTION	2
1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	2
2. SESSIONS DE LA COMMISSION	2
3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION	2
4. LES REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION	2
5. AVIS A L'ORGANISATION PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS A CARACTÈRE PERSONNEL	3
5.1 Politique générale	3
5.1.1 <i>Développement d'une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL</i>	3
5.1.2 <i>L'importance des contrôles en général</i>	4
5.1.3 <i>L'identification de sources de risques</i>	5
5.1.4 <i>Enregistrement du Statut d'INTERPOL conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies</i>	6
5.2 Examen des projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel.....	6
5.2.1 <i>Les projets relatifs à la criminalité</i>	6
5.2.2 <i>ASEANAPOL (Association of South-East Asian Nations Chiefs of Police)</i>	7
5.2.3 <i>MARAS</i>	7
5.2.4 <i>IRMA (INTERPOL Resource Management Application)</i>	7
5.2.5 <i>Document de voyage INTERPOL</i>	7
5.2.6 <i>Fast-ID</i>	7
5.2.7 <i>I-link</i>	8
5.2.8 <i>Le renforcement de la valeur juridique des notices rouges</i>	9
5.3 Examen de questions spécifiques liées au traitement d'informations à caractère personnel	9
5.3.1 <i>Le « due process of law »</i>	9
5.3.2 <i>Organisations criminelles et terroristes</i>	10
5.3.3 <i>Statuts</i>	10
5.3.4 <i>Les notices vertes</i>	10
5.3.5 <i>Les notices spéciales INTERPOL - Nations Unies</i>	11
5.3.6 <i>Les enjeux de l'article 3 du Statut d'INTERPOL</i>	12
5.3.7 <i>La pertinence des additifs</i>	12
5.3.8 <i>Le retrait d'extraits de notices du site Web d'INTERPOL en cas d'additifs substantiels</i>	13
5.3.9 <i>L'indexation par les moteurs de recherche</i>	14

6.	LES VÉRIFICATIONS D’OFFICE.....	14
6.1	Les conditions de conservation d’une information dans les fichiers d’INTERPOL.....	14
6.2	La conservation d’informations dans le cadre de projets	15
7.	LES REQUÊTES INDIVIDUELLES.....	15
7.1	La procédure de gestion des requêtes	15
7.2	Suivi des conclusions et des recommandations de la Commission	16
7.2.1	<i>La pratique</i>	16
7.2.2	<i>Les statistiques</i>	16

RESUME

La CCF a pour mission de veiller à ce qu'INTERPOL respecte les droits des personnes lorsqu'il traite des informations à caractère personnel, conformément à la réglementation dont il s'est doté – laquelle est inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes reconnus en matière de protection des données. La CCF remplit cette mission en dispensant des conseils utiles à l'Organisation, en contrôlant régulièrement les activités de traitement des données de celle-ci et en statuant sur les plaintes qui lui sont adressées par des personnes estimant être victimes d'atteintes à leurs droits.

L'activité de conseil de la CCF en 2010 a plus particulièrement porté sur les implications des efforts déployés par l'Organisation – ce dont il convient de la féliciter – pour devenir un instrument encore plus efficace de la coopération policière internationale. Le projet I-link représente un changement fondamental de la manière dont les données à caractère personnel sont traitées par l'intermédiaire d'INTERPOL, les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) ayant désormais une responsabilité accrue à cet égard. La Commission a souligné les risques associés à ce projet, de même que l'urgente nécessité d'y remédier par des mesures strictes de contrôle de qualité et par la formation intensive du personnel des B.C.N. Elle a indiqué que de telles mesures étaient également indispensables à l'action que mène l'Organisation en faveur d'une meilleure reconnaissance de ses notices rouges au niveau international.

Les contrôles effectués par la CCF sur les bases de données d'INTERPOL ont mis en évidence un certain nombre de cas de non-respect de la réglementation de l'Organisation. La Commission a accueilli avec satisfaction la volonté manifestée par l'Organisation de prendre des mesures correctives précises en vue de mettre ses activités de traitement des données à caractère personnel en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière. Afin de l'aider dans cette tâche, elle a commandé à un prestataire extérieur une étude qui devrait lui être remise en 2011. Cette étude devrait aider INTERPOL à définir une approche globale de la protection des données à tous les niveaux de l'Organisation. L'approche en question doit prendre en compte les responsabilités assumées par l'Organisation au regard du « *due process of law* » lorsqu'elle traite des données à caractère personnel relatives à des personnes recherchées.

La Commission a continué à examiner avec attention les plaintes des personnes estimant que les données à caractère personnel les concernant n'étaient pas traitées conformément à la réglementation d'INTERPOL. Ces plaintes ont représenté un pourcentage infime du nombre des dossiers traités par INTERPOL en 2010. Il n'en reste pas moins qu'elles ont fréquemment soulevé des questions importantes et, dans la plupart des cas, ont abouti à ce que le Secrétariat général rectifie, complète, bloque ou efface des données à caractère personnel. À l'occasion de ces examens, la Commission s'est efforcée de tirer des conclusions générales susceptibles d'être appliquées lorsque des questions similaires se poseraient dans le cadre d'autres dossiers. Au nombre de ces questions ont figuré l'applicabilité de l'article 3 du Statut aux affaires liées au terrorisme, le traitement des notices INTERPOL - Nations Unies et la mesure dans laquelle il pouvait être utilement répondu aux contestations par des personnes d'informations contenues dans des notices INTERPOL en utilisant davantage les additifs pour donner des précisions.

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2010.

1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

2. En 2010, la Commission a été composée de cinq membres, comme suit :
 - Président : M. HAWKES (Irlande), Commissaire à la protection des données
 - Membre désigné par la France : M. LECLERCQ, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation
 - Membre désigné par l'Assemblée générale : M^{me} BALLESTRAZZI (France), Directeur central adjoint de la police judiciaire
 - Expert en protection des données : M. GROSSMAN (Chili), doyen de la Faculté de droit de l'Université américaine de Washington
 - Expert en technologie de l'information : M^{me} GRGIC (Croatie), *Information Technology Adviser, Personal Data Protection Agency.*

2. SESSIONS DE LA COMMISSION

3. En 2010, la Commission a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation.

3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

4. En 2010, la Commission a continué à assurer ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles, telles que définies par les règles dont s'est dotée l'Organisation.
5. Le traitement des demandes d'accès aux fichiers d'INTERPOL, y compris des plaintes, reste un sujet prioritaire. Dans ce contexte, la Commission a continué à veiller à accorder un rôle essentiel au principe du contradictoire, comme composante du droit des plaignants.
6. Elle a accordé une importance particulière à son rôle de conseil auprès du Secrétariat général dans le développement des outils de contrôle associés au nouveau système de traitement d'informations par le canal d'INTERPOL, I-link.
7. Elle a fait porter ses vérifications d'office essentiellement sur la conservation de dossiers anciens, souvent reliés à des projets.
8. En assurant ces fonctions, la vocation générale de la Commission est de veiller à ce que le traitement de données personnelles par INTERPOL respecte les droits de l'individu.

4. LES REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

9. Les textes suivants ont constitué la base juridique des travaux de la Commission et du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL :
 - Les règles de fonctionnement de la Commission, adoptées en 2008 ;
 - Le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
 - Le Règlement d'application du règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;

- Le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
- La 2^{ème} partie du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
- Le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une Organisation intergouvernementale ;
- Le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
- Le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

5. AVIS A L'ORGANISATION PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

10. La Commission joue son rôle de conseil auprès de l'Organisation, aussi bien dans le cadre des demandes d'avis que le Secrétariat général lui adresse que dans le cadre de ses vérifications d'office et du traitement des requêtes individuelles.

5.1 Politique générale

5.1.1 Développement d'une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL

11. La Commission et le Secrétariat général ont entamé un travail global visant à développer une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL, à travers deux volets :

- 1^{er} volet : la mise en place d'un processus de modélisation de projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel, comprenant leurs aspects opérationnels, techniques et juridiques, pour un meilleur contrôle, une meilleure vigilance et une meilleure transparence.

Ce processus doit permettre au Secrétariat général de procéder systématiquement à une analyse approfondie et sérieuse des projets au regard de la protection des données aux différents stades de leurs développements.

Les informations ainsi collectées et préalablement analysées par le Secrétariat général dans le cadre de ce travail préparatoire constituent par ailleurs un outil essentiel pour permettre à la Commission de rendre un avis pertinent et indépendant, et de jouer ainsi pleinement son rôle de conseil.

Cette procédure devrait également s'appliquer non seulement à tous les litiges, à toutes les tentatives de détournement des règles d'INTERPOL et à tous les problèmes liés à la sécurité du système d'information d'INTERPOL, mais aussi aux questions que se pose le Secrétariat général en matière de respect des règles d'INTERPOL relatives aux droits fondamentaux des individus.

- 2^{ème} volet : le déploiement d'outils sur le site Web d'INTERPOL visant à mieux informer les internautes sur la protection des données tels que la rédaction d'une note sur « la protection des données : un outil au service de la coopération policière internationale », un accès plus intuitif aux informations relatives aux droits des internautes, des notes de mise en garde quant aux risques en matière de confidentialité attachés à l'utilisation de la rubrique « wanted » du site Web d'INTERPOL pour adresser une demande d'accès aux éventuelles informations traitées par INTERPOL, etc.

12. La Commission a accueilli avec satisfaction le fait qu'à ces 2 volets ce soit ajouté le module de formation et d'éducation des membres de la communauté d'INTERPOL érigée comme étant l'une des quatre activités essentielles d'INTERPOL.

La Commission a noté avec intérêt les efforts déployés par le Secrétariat général en matière de formation des utilisateurs du système d'information d'INTERPOL.

Convaincue de la pertinence de ces démarches dans la prévention de toute atteinte aux droits fondamentaux des individus et au vu des nouvelles fonctionnalités offertes par le projet I-link (traitement des informations non plus par le Secrétariat général qui a l'expérience et l'expertise en la matière, mais par les Bureaux centraux nationaux), la Commission est d'avis qu'il conviendrait d'institutionnaliser le système de formation des utilisateurs, tant dans les Bureaux centraux nationaux qu'au Secrétariat général, non seulement sur les questions de protection des données, mais également sur les enjeux de la coopération policière internationale au regard des droits de l'Homme en général.

13. La Commission et le Secrétariat général ont entamé un travail global visant à développer une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL.

Pour ce faire, la Commission a lancé une étude afin de dresser un bilan complet de la protection des données au sein d'INTERPOL et de ses enjeux, des outils (techniques, pratiques, pédagogiques et juridiques) déjà développés en interne et dans les pays membres d'INTERPOL, et des actes témoignant de la « responsabilisation » de l'Organisation en matière de protection des données.

Cette étude, dont la livraison est prévue courant 2011, sera complétée par une analyse comparative des règles et procédures applicables à d'autres systèmes internationaux, par la mise en évidence de nouveaux défis liés au traitement d'informations à caractère personnel pour la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL, et par l'identification de pistes d'évolution potentielles ou de perspectives d'avenir quant à la Commission, son fonctionnement, sa place vis-à-vis d'INTERPOL et son rôle.

5.1.2 L'importance des contrôles en général

14. La Commission a rappelé l'importance de développer, dans le cadre d'une politique de prévention des plaintes, une politique globale de contrôle effectif des informations traitées dans les fichiers d'INTERPOL adapté aux nouveaux défis auxquels l'Organisation doit faire face, afin de prévenir toute utilisation abusive d'INTERPOL et de son système d'information.
15. La Commission a rappelé qu'une telle démarche devait être associée à une méthodologie rigoureuse et que les critères d'alerte retenus pour décider de procéder à de telles études devraient être préalablement déterminés, afin :
 - d'assurer la légitimité de ces contrôles par une meilleure compréhension et prise en considération des concepts juridiques applicables,
 - de faciliter la mise en œuvre des mesures qui en découleront au niveau opérationnel.
16. La Commission a donc accueilli avec satisfaction les travaux de contrôle, de veille et d'analyse entrepris par le Secrétariat général. Elle a souligné que ces démarches constituent une grande avancée vers un nouvel équilibre entre les besoins de la coopération policière internationale, les droits fondamentaux des individus, et l'impérative nécessité de lutter contre toute utilisation abusive d'INTERPOL.
17. La Commission a rappelé l'importance d'être tenue régulièrement informée de tout risque d'utilisation abusive d'INTERPOL ainsi identifié, afin de pouvoir le prendre en considération dans le cadre de ses travaux.

5.1.3 L'identification de sources de risques

18. La Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur un certain nombre de sujets qui constituent une réelle source de risques pour INTERPOL et qui mériteraient d'être pris en considération dans le cadre d'une politique de contrôle.
19. Ainsi, le téléchargement dans les bases de données nationales d'informations obtenues par le canal d'INTERPOL et conservées dans des fichiers nationaux alors qu'elles ont par la suite été détruites des fichiers d'INTERPOL constitue un risque de préjudice grave pour les personnes concernées, pour INTERPOL et pour la coopération policière internationale.
20. Il en est de même du maintien par les B.C.N. à l'origine d'une notice de l'extrait de ladite notice sur leur site Web national alors qu'elle a été retirée du site Web d'INTERPOL.

- La Commission a rappelé que si une information communiquée par un pays reste sa propriété, les notices émises à partir de ces informations sont la propriété d'INTERPOL. À ce titre, le Secrétariat général dispose d'un pouvoir discrétionnaire de refuser de la publier ou de maintenir la publication d'un extrait d'une notice (articles 10.5(b) du RTI et 38(f) du RARTI).

La Commission a donc à nouveau insisté auprès du Secrétariat général sur la nécessité de prendre toute mesure appropriée pour que les Bureaux centraux nationaux ne diffusent sur leur site Web que les éléments des notices que le Secrétariat général a accepté de diffuser sur le site d'INTERPOL, d'une part, et retirent de leur site Web les extraits des notices dès qu'ils sont retirés du site Web d'INTERPOL. Cela suppose que les Bureaux centraux nationaux soient informés des décisions prises par le Secrétariat général en matière de publication ou de retrait d'extraits de notices sur le site Web d'INTERPOL.

- La Commission a donc accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Secrétariat général :
 - ~ pour leur rappeler qu'ils ne peuvent diffuser sur leurs sites Web que les éléments des notices que le Secrétariat général a accepté de diffuser sur le site d'INTERPOL,
 - ~ pour inviter les Bureaux centraux nationaux à mettre à jour les bases de données nationales qu'ils alimentent avec des informations obtenues des fichiers d'INTERPOL, et à retirer de leur site Web les extraits des notices dès qu'ils sont retirés du site Web d'INTERPOL.

21. La transformation des infractions en « *offence codes* » lors de la publication d'extraits de notices rouges sur le site Web d'INTERPOL est telle que leur sens peut devenir très abstrait. Ainsi des informations relatives aux émetteurs de chèques sans provisions se retrouvent traitées sur le site Web d'INTERPOL au même niveau que des informations concernant des personnes suspectées de participer à des activités liées à la criminalité organisée. Il s'agit d'une source de préjudices potentiels pour les personnes que ces informations concernent.
22. Les risques liés aux divers développements des moyens de traitement d'informations au niveau régional ou national doivent également être pris en considération.

Un système de veille en fonction des risques identifiés pourrait constituer un moyen efficace de mieux identifier certains risques, de pouvoir procéder à des contrôles préventifs en l'absence même de toute plainte, et de déterminer les moyens de limiter la portée de ces risques.

5.1.4 Enregistrement du Statut d'INTERPOL conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

23. La Commission ayant pris connaissance du projet d'INTERPOL visant à obtenir l'enregistrement de son Statut conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, elle a souhaité soutenir ce projet.
24. Elle est en effet d'avis que s'il ne fait aucun doute à ses yeux qu'INTERPOL est une organisation internationale établie conformément au droit international et exerçant ses activités dans le respect de ce dernier, il est important pour l'efficacité de la coopération policière par le canal d'INTERPOL, qu'il en soit de même pour l'ensemble des services sollicités dans ses pays membres.
25. L'enregistrement du Statut d'INTERPOL conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies lui semble être une démarche indispensable pour ôter toute ambiguïté quant à la nature et au statut de l'acte constitutif de l'Organisation, et faciliter ainsi l'exercice effectif par INTERPOL et par son canal de la mission qui est la sienne, conformément aux règles dont elle s'est dotée.
26. Par ailleurs, reconnaître à INTERPOL un statut d'organisation internationale viendra de ce fait, renforcer la nécessaire immunité de juridiction d'INTERPOL vis-à-vis des juridictions nationales de l'ensemble de ses pays membres.

5.2 Examen des projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel

27. Comme le prévoit la réglementation d'INTERPOL, la Commission est consultée par le Secrétariat général sur les nouveaux projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel.

5.2.1 Les projets relatifs à la criminalité

28. Un « projet relatif à la criminalité » est une activité d'une durée déterminée soumise à un réexamen périodique, visant à prévenir ou combattre la criminalité transnationale et utilisant principalement des données à caractères personnel contenues dans les bases de données d'INTERPOL.
29. La Commission avait rappelé au Secrétariat général l'importance de développer une procédure interne permettant de procéder systématiquement à une analyse approfondie et sérieuse de ses projets au regard de la protection des données. Elle a accueilli avec satisfaction les procédures mises en place par le Secrétariat général pour optimiser la gestion des informations à caractère personnel reliées à des projets.

Elle a encouragé le Secrétariat général à :

- mettre en place une procédure de mise à jour et de révision des informations reliées au projet et gérées en accès restreint, au plus tard tous les 5 ans, comme imposé par les Règles sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,
- faire figurer systématiquement la date ainsi que la source des dites informations, quel que soit le support des informations.

Sur la base de ces recommandations, le Secrétariat général a développé la procédure existante et l'a adaptée aux nouveaux outils de la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL. Il a commencé la révision des dossiers reliés à des projets sur la base de cette nouvelle procédure. Cette démarche a abouti à la suppression ou la mise de certains dossiers enregistrés dans les fichiers d'INTERPOL.

5.2.2 ASEANAPOL (Association of South-East Asian Nations Chiefs of Police)

30. Le projet ASEANAPOL vise à faciliter l'échange d'informations entre les pays de la région Asie et par ce biais, la coopération policière internationale.
31. La Commission a pris note du projet de mise en place, dans le cadre du projet ASEANAPOL, d'un troisième module qui ne concernera plus des documents de voyages ou des véhicules volés, mais des informations relatives à des personnes. Elle a recommandé au Secrétariat général de prendre un certain nombre de mesures pour veiller au partage adéquat des responsabilités entre les acteurs concernés. Elle suivra la mise en œuvre de sa recommandation au cours de l'année 2011.

5.2.3 MARAS

32. Le projet MARAS concerne une base de données régionale créée afin de faciliter la collecte, la mise en commun et l'extraction d'informations sur les membres de gangs de la région Amérique centrale.
33. La Commission a accueilli très favorablement les différents moyens de contrôles élaborés dans le cadre de ce projet ainsi que l'accent mis sur la formation des personnes en charge de traiter les informations.

5.2.4 IRMA (INTERPOL Resource Management Application)

34. L'objectif du projet IRMA est d'unifier, de simplifier et de rationaliser les processus administratifs des Ressources humaines d'INTERPOL par le remplacement du logiciel actuel par un système intégré SAP.
35. Au vu des informations apportées, la Commission a considéré l'ensemble du projet comme étant rassurant au regard de la protection des données, et notamment sur le plan de la sécurité du traitement.
36. Un tel système n'empêchant pas le traitement d'informations à des fins discriminatoires, elle a néanmoins souhaité encourager le Secrétariat général à développer une procédure permettant de contrôler l'accès à ce système et l'utilisation des informations. Elle a souligné, à cet égard, l'importance de la traçabilité des opérations.
37. Le Secrétariat général a informé la Commission qu'il allait prendre en considération ses recommandations.

5.2.5 Document de voyage INTERPOL

38. Ce projet vise à permettre de dispenser de visa les titulaires d'un document de voyage INTERPOL.
39. La Commission a rendu un avis globalement favorable sur le projet.
40. Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées, la Commission a souligné la nécessité de veiller au plus près au bon développement des outils pratiques envisagés et à ce que les mesures juridiques appropriées soient effectivement prises.

5.2.6 Fast-ID

41. Ce projet vise à accélérer l'identification à grande échelle de victimes ou de personnes disparues à la suite d'une catastrophe, qu'elle soit naturelle ou provoquée par l'homme

42. La Commission a pris note des premières étapes de cet ambitieux projet qu'elle continuera d'étudier au fur et à mesure de son déploiement.

5.2.7 I-link

43. Ce projet vise à faciliter, sécuriser et optimiser la qualité du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL. La principale nouveauté de ce projet tient au fait qu'il permet aux pays membres d'INTERPOL d'enregistrer eux-mêmes leurs informations dans les fichiers de l'Organisation, et non plus de les adresser au Secrétariat général d'INTERPOL pour qu'il y procède lui-même.
44. La Commission a reconnu une nouvelle fois les potentialités du projet I-link dont la réussite est étroitement associée à la qualité des outils techniques offerts et à son encadrement par des règles et des instructions de service précises.
45. La Commission a rappelé que le projet I-link faisant peser des responsabilités nouvelles sur les Bureaux centraux nationaux et sur le Secrétariat général, il convient de définir rapidement les responsabilités des acteurs de la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL en gardant à l'esprit :
- les développements actuels sur la scène internationale qui tendent à renforcer la responsabilité des organisations internationales et des entités qui leur sont reliées, comme les Bureaux centraux nationaux,
 - la coresponsabilité vraisemblable d'INTERPOL et des Bureaux centraux nationaux en cas de préjudice causé par un traitement inapproprié d'une information enregistrée directement dans une base de données de l'Organisation ;
46. La Commission avait insisté sur la nécessité de développer et de mettre rapidement en œuvre des contrôles au fond des informations traitées directement par les pays dans les bases de données d'INTERPOL, et des contrôles intérimaires et structurés auquel doit s'ajouter le contrôle manuel du Secrétariat général.

La Commission a donc accueilli favorablement les travaux engagés pour :

- le développement d'une politique et des outils de contrôle de conformité de l'ensemble des traitements opérés via I-link, non seulement d'un point de vue technique, pratique et opérationnel, mais aussi au fond,
 - assurer la formation des utilisateurs de I-link.
47. La Commission a également souligné que ces contrôles de qualité et de conformité doivent être rigoureux, structurés et porter non seulement sur la sécurité ou l'intégrité des données, mais également sur la conformité du traitement aux règles applicables, qu'il s'agisse de notices ou de diffusions.

Elle a par ailleurs recommandé que soient mises en place :

- des procédures de gestion des liens entre les dossiers concernant une même personne et/ou une même affaire,
- une veille de la surqualification de certaines infractions par certains pays, laquelle, combinée à des codes d'infractions ambigus, est une source de confusions susceptibles de porter atteinte à la coopération policière internationale et aux droits fondamentaux des individus.

48. La Commission a enfin rappelé que l'information étant enregistrée dans les bases de données d'INTERPOL avant son contrôle par le Secrétariat général, l'efficacité de ces contrôles dépend non seulement de la qualité des mécanismes qui les génèrent, mais également de la rapidité de leur mise en œuvre, afin que toute mesure conservatoire qui s'avèrerait nécessaire en cas de doute quant au respect des règles d'INTERPOL puisse être prise dans les plus brefs délais.
49. Le Secrétariat général a pris note des recommandations de la Commission dont la mise en œuvre fera l'objet d'une étude dans le cadre du module sur les mécanismes de contrôle qui est en cours de développement.

5.2.8 Le renforcement de la valeur juridique des notices rouges

50. La notice rouge est un document émis par INTERPOL à la demande d'un de ses pays membres visant à solliciter l'arrestation provisoire d'une personne recherchée sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une décision judiciaire, en vue d'obtenir son extradition.
51. La Commission a pris note du résultat des travaux du groupe chargé d'examiner les moyens de renforcer le statut et l'efficacité des notices rouges sur le plan international.
52. Elle a accueilli avec satisfaction le fait que le groupe de travail ait exprimé la volonté de renforcer leur qualité par un renforcement des conditions de forme et de fond requises pour pouvoir procéder à leur émission.
53. Elle s'est également intéressée à l'appréciation de la notion délicate de l'intérêt concret d'une information pour la coopération policière internationale et a souhaité pouvoir approfondir cette question au vu de plus amples précisions sur les critères actuellement utilisés pour déterminer ce qui ne représenterait pas un intérêt suffisamment concret pour justifier l'émission d'une notice. La Commission continuera donc à étudier cette question au cours de l'année 2011.

5.3 Examen de questions spécifiques liées au traitement d'informations à caractère personnel

54. Dans le contexte de l'examen des requêtes individuelles, la Commission s'est à nouveau penchée sur certaines questions de politique générale sur lesquelles elle a exprimée son avis.

5.3.1 Le « due process of law »

55. La Commission s'est interrogée sur la question du « due process of law » et sur le rôle qu'elle doit jouer au sein d'une organisation de coopération policière pour apporter aux plaignants les meilleures garanties de recours effectif.
56. Le « due process of law » relève d'un équilibre subtil entre les enjeux, les responsabilités et les contraintes en présence, qui nécessite une discussion approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés.
57. Le principe de souveraineté nationale sur lequel repose la coopération par le canal d'INTERPOL est également un paramètre majeur. La Commission continue de s'interroger sur les moyens d'introduire un meilleur contradictoire dans le traitement des plaintes. Un juste équilibre doit être trouvé entre le principe de souveraineté nationale qui régit les règles d'INTERPOL, le besoin de confidentialité inhérent à la coopération policière et la nécessité pour les plaignants de pouvoir répondre aux arguments retenus à leur encontre.
58. La Commission est amenée à évaluer la pertinence des arguments concrets qui lui sont présentés, mais elle ne procède pas à un examen judiciaire des éléments en présence. Elle reste au niveau de l'information et non de l'appréciation.

59. Le traitement de la question fondamentale de la responsabilité des différents acteurs de la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL, qui fait l'objet de discussions dans le cadre du Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI), aura également des répercussions sur les enjeux du « *due process of law* » par le canal d'INTERPOL. La Commission suivra avec attention les développements sur cette question.

5.3.2 Organisations criminelles et terroristes

60. Dans le cadre du traitement de plaintes, la Commission est de plus en plus souvent confrontée à la question de savoir, non seulement si une personne appartient à une organisation criminelle, voire terroriste, mais aussi si l'organisation peut effectivement être considérée comme étant « terroriste ».

61. Afin de mieux appréhender la question, la Commission a invité le Secrétariat général à lui apporter un certain nombre de précisions sur ces critères et les procédures applicables à la gestion de ces dossiers. Elle a accueilli avec satisfaction les premières réponses apportées et a rappelé qu'il est indispensable :

- que les fichiers d'INTERPOL soient suffisamment précis pour justifier l'enregistrement d'une information,
- et que soient indiqués les éléments concrets permettant de considérer qu'une organisation est criminelle, d'une part, et terroriste d'autre part, lorsque tel est le cas.

5.3.3 Statuts

62. La Commission s'est à nouveau interrogée sur la question très sensible du traitement des informations relatives à l'entourage de personnes recherchées, et plus particulièrement de la réhabilitation du statut « *help to locate a criminal* » ou de la création d'un nouveau statut ayant la même fonction, afin de permettre d'identifier clairement les personnes qui ne sont ni des témoins, ni des suspects.

63. Elle a accueilli avec satisfaction le fait que le Secrétariat général étudie la possibilité de rendre techniquement impossible la création d'un dossier pour une personne non suspecte mais qui permettrait d'aider à localiser une personne recherchée, sans qu'un lien soit établi avec le dossier de ladite personne recherchée.

La Commission a rappelé que les dossiers de ces personnes ne devraient pouvoir être conservés que s'ils restent reliés au dossier d'une autre personne recherchée. Il est donc important que les liens entre ces dossiers soient clairement établis.

Cette question devrait être abordée par le Secrétariat général dans le cadre du module sur les mécanismes de contrôles et de mises à jour via I-link (voir point 5.2.7 ci-dessus).

5.3.4 Les notices vertes

64. La notice verte est un document émis par INTERPOL pour alerter et communiquer des informations de police sur des individus ayant commis des infractions pénales et susceptibles de récidiver dans d'autres pays.

65. La Commission a pris note des orientations du groupe de travail visant à étendre la « validité » des notices vertes au-delà de 5 ans lorsqu'elles concernent des personnes susceptibles de commettre des crimes sexuels contre les enfants ou d'appartenir à un gang transnational et susceptibles de commettre un autre crime ou délit.

Elle a rappelé que la durée de 5 ans prévue dans les règles n'est pas une date limite de conservation d'une information, mais une date limite d'évaluation de la nécessité de la conserver. Concrètement, cela implique que tous les 5 ans, la source de l'information est invitée à déterminer non seulement s'il est toujours nécessaire de la conserver dans les fichiers d'INTERPOL, mais également à vérifier que l'information reste exacte et pertinente. La Commission s'est donc interrogée sur la pertinence de dispenser les sources des informations de ce contrôle qualité une fois tous les cinq ans.

66. La Commission a souhaité obtenir de plus amples précisions sur ce sujet afin de pouvoir rendre un avis éclairé. Elle a par ailleurs souligné l'importance pour le Secrétariat général de vérifier, avant d'émettre une notice verte, qu'il est en possession d'éléments suffisamment précis et concrets pour y procéder.
67. Le Secrétariat général a pris note des recommandations de la Commission, qui va continuer à étudier cette question au vu des premières explications apportées par le Secrétariat général.

5.3.5 Les notices spéciales INTERPOL - Nations Unies

68. La Commission a pris note des dernières avancées concernant les négociations de l'ensemble de ses accords de coopération avec les Nations Unies, la gestion des notices spéciales INTERPOL - Nations Unies et les améliorations envisagées afin d'optimiser la qualité des notices.
 - La Commission a rappelé les défis liés au traitement des informations en provenance des Nations Unies. Il s'agit d'une question difficile. Mais INTERPOL n'est pas déchargé de toute forme de responsabilité dans le traitement de ces données qui doit s'effectuer en conformité avec les règles d'INTERPOL.
69. La Commission avait donc insisté sur le fait que toute forme d'accord liant les deux organisations devrait veiller à ne pas restreindre la possibilité pour INTERPOL d'assurer la qualité des informations qu'elle traite dans ses fichiers.
70. Aussi la Commission a-t-elle accueilli avec satisfaction :
 - la volonté de procéder à un travail renforcé d'échanges d'informations entre les deux organisations pour optimiser la qualité des notices et assurer la mise à jour des informations,
 - les actions entreprises par le Secrétariat général afin d'affirmer son contrôle sur les notices émises à la demande des Nations Unies et notamment le fait qu'INTERPOL puisse prendre des mesures conservatoires (telles que le retrait de la notice du site Web ou l'ajout de réserves aux fichiers concernés) en cas d'informations contradictoires ou pour limiter les risques liés au traitement de ces informations.
71. La Commission a par ailleurs étudié avec attention les nouvelles procédures mises en place par les Nations Unies, via le Bureau de l'Ombudsperson, pour la gestion des demandes de délisting. La Commission a souligné que si ces mesures apportent un certain nombre de garanties nouvelles aux plaignants, il restait primordial que les personnes faisant l'objet d'une notice INTERPOL - Nations Unies puissent continuer à bénéficier des procédures d'accès et de contrôles offerts par INTERPOL, via la Commission.

Aussi la Commission a-t-elle noté avec satisfaction qu'il n'était pas envisagé, dans la renégociation des accords entre INTERPOL et les Nations Unies, de remettre en cause sa compétence sur les informations en provenance des Nations Unies traitées par INTERPOL ou sur les plaintes de personnes faisant l'objet d'une telle notice.

72. La Commission a renouvelé au Secrétariat général l'assurance qu'elle continuera de s'appliquer à œuvrer à ses côtés afin de trouver des solutions acceptables aux questions de fond soulevées par la coopération avec les Nations Unies.

5.3.6 Les enjeux de l'article 3 du Statut d'INTERPOL

73. L'article 3 du Statut d'INTERPOL interdit rigoureusement à l'Organisation toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.
74. La Commission a pris note de la nouvelle version du guide de bonnes pratiques relatif à l'article 3 du Statut d'INTERPOL et des nouvelles mesures adoptées pour permettre une meilleure prévention des risques de violation du principe de neutralité d'INTERPOL fixé à cet article.

La Commission a félicité le Secrétariat général pour la pertinence de ce travail de compilation et d'analyse, qui lui servira de document de référence pour le traitement des dossiers soulevant la question de l'article 3, en veillant toutefois à étudier chaque dossier concerné au cas par cas.

75. La Commission avait constaté que depuis qu'INTERPOL avait, à juste titre, accepté d'intervenir dans les activités de terrorisme, elle avait restreint le champ d'application de l'article 3 de son Statut aux seuls cas où la prédominance des éléments à caractère politique d'un dossier sur ses éléments de droit commun était absolument indéniable. Cette pratique avait amené la Commission à recommander une utilisation large des additifs, afin que chaque pays requis puisse déterminer, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, s'il estime pouvoir coopérer avec le pays requérant.

Les nouvelles mesures prises par le Secrétariat général pour veiller au respect de l'article 3 du Statut d'INTERPOL peuvent aller dans le sens du renforcement des droits fondamentaux des individus, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale, constructive, à laquelle souscrirait l'ensemble des acteurs de l'Organisation. À défaut, le principe des additifs restera un moyen efficace d'assurer à la fois le respect des droits fondamentaux des individus et les besoins de la coopération policière internationale.

76. La Commission a proposé que ce guide soit complété par une analyse des questions soulevées dans le cadre des notices spéciales INTERPOL-Nations Unies.

5.3.7 La pertinence des additifs

77. La Commission et le Secrétariat général se sont penchés sur la question de l'opportunité d'émettre des additifs pour porter à la connaissance des Membres d'INTERPOL des éléments, souvent reçus après l'enregistrement de données en cause, ayant créé un doute quant à la conformité d'un traitement aux règles applicables.

Il s'agit généralement de dossiers étudiés dans le cadre d'une plainte et pour lesquels il a été conclu, au vu des éléments fournis par la source des données et par le plaignant, que si ces dossiers contenaient des éléments politiques, militaires, religieux ou raciaux, il n'avait pas été possible de déterminer lesdits éléments présentaient un caractère prédominant par rapport aux éléments de droit commun, tel que requis par l'Assemblée générale d'INTERPOL dès 1951.

78. En effet, toute situation de doute donne systématiquement lieu à une étude, mais ne permet pas toujours de déterminer avec certitude si le maintien des informations serait conforme ou pas à ces règles. En revanche, les éléments ayant fait naître le doute sont susceptibles d'influencer la coopération de certains pays. Ils représentent alors une information substantielle, portant sur un sujet souvent sensible et susceptible d'être controversé.

Aussi, la Commission a-t-elle toujours encouragé l'usage des additifs pour porter à la connaissance des pays ces éléments de doute susceptibles d'influencer leur coopération. Le Secrétariat général s'interroge quant à lui sur les risques de « pollution » des acteurs nationaux de première ligne (notamment aux postes-frontières) par des informations susceptibles d'être sources de confusions et d'entraver la coopération policière internationale.

79. La Commission et le Secrétariat général ont convenu que si les additifs n'avaient pas vocation à être émis pour porter à la connaissance des Membres d'INTERPOL des avis généraux sur des affaires en cours rendus par des entités telles que le Parlement Européen ou Amnesty International, il était néanmoins indispensable d'en émettre pour signaler qu'une personne recherchée a obtenu le statut de réfugié ou s'est vue refuser son extradition par un pays (à condition que ce soit pour des motifs autres que le fait d'être ressortissant du pays refusant l'extradition).
80. En revanche, la question de l'opportunité d'émettre des additifs reste posée dans d'autres cas, par exemple lorsqu'une personne recherchée par un pays a fait l'objet d'une décision de justice en sa faveur rendue par un autre pays pour la même affaire, ou lorsqu'un dossier présente des éléments politiques même s'il n'a pas été possible de démontrer leur prédominance sur les éléments de droit commun.
81. La coopération policière par le canal d'INTERPOL reposant sur le principe de souveraineté nationale et sur le volontariat de ses Membres, la Commission a rappelé que lorsque la pertinence de certains arguments est contrebalancée par d'autres arguments, l'accès à l'ensemble des informations dont dispose le Secrétariat général est indispensable pour leur permettre d'évaluer de manière responsable et en toute connaissance de cause, c'est-à-dire dans un cadre qui n'est pas trompeur, l'opportunité ou la possibilité de coopérer.

Plusieurs dispositions des règles applicables au traitement d'informations par le canal d'INTERPOL renvoient à cette obligation de diligence et d'information (ex : articles 10(1,c) et 15.2(b) du RTI, articles 2 et 9 du RARTI).

82. La Commission a considéré que l'additif offre une solution d'équilibre entre l'ensemble des éléments qui concourent au respect des droits fondamentaux des individus et aux besoins de la coopération policière internationale. En ce sens, il s'agit d'une « mesure appropriée » (au sens de l'article 2(a) du RARTI) qui répond à l'obligation du Secrétariat général d'agir en sa qualité de « centre d'information » (article 26(c) du Statut d'INTERPOL).
83. La Commission s'est également interrogée sur la possibilité d'émettre des notes aux dossiers portant sur ses propres conclusions.
84. Elle a enfin souligné que si elle milite fortement pour un retour à un usage beaucoup plus large des additifs dans les cas ci-dessus visés, elle ne souhaite pas utiliser ce moyen pour remplacer un constat de non-conformité d'un traitement aux règles applicables. La Commission continuera donc à recommander la destruction d'informations à chaque fois qu'elle considérera que leur maintien dans les fichiers d'INTERPOL serait contraire aux règles applicables.
85. La Commission et le Secrétariat général ont convenu de continuer leurs débats sur cette question afin de trouver une solution appropriée qui réponde à l'ensemble des enjeux concernés.

5.3.8 Le retrait d'extraits de notices du site Web d'INTERPOL en cas d'additifs substantiels

86. La Commission et le Secrétariat général se sont également interrogés sur les cas dans lesquels il est opportun de retirer une notice du site Web d'INTERPOL, notamment en cas d'additifs portant sur des informations substantielles (souvent liés à la présence d'éléments politiques, militaires, religieux ou raciaux dans les dossiers).

87. La Commission a réitéré sa position suivant laquelle, lorsqu'une donnée crée un doute sur la conformité d'un traitement et justifie l'émission d'un additif sur une information substantielle qu'INTERPOL n'aurait pas jugé pertinent de porter à la connaissance du public, il ne lui semble pas opportun de procéder à la publication de l'extrait d'une notice rouge sur Internet.

En effet, si en diffusant l'extrait d'une notice sur son site l'Organisation permet à la personne concernée de savoir qu'elle est recherchée par un pays, elle l'expose par ailleurs sur la scène publique internationale, augmentant ainsi les risques d'atteinte à ses droits.

88. La Commission reste convaincue de la nécessité de ne pas exposer inutilement l'Organisation et d'étudier chaque dossier au cas par cas. Aussi a-t-elle souhaité le Secrétariat général adopte une approche souple et pragmatique en la matière.

5.3.9 L'indexation par les moteurs de recherche

89. Dans le cadre de traitement de plaintes, la Commission a été confrontée au problème de l'indexation par les moteurs de recherche de pages du site Web d'INTERPOL.
90. La Commission a entamé une discussion avec le Secrétariat général sur les moyens les plus appropriés pour palier efficacement ce problème.

6. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE

91. La Commission continue de procéder à des vérifications d'office *ex officio*, indépendamment de toute autre fonction, lors de chacune de ses sessions.
92. Cette fonction essentielle a contribué à l'accréditation de la Commission en 2003 lors de la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données à Sidney. Elle est une garantie indispensable de son indépendance et de l'effectivité de son contrôle.
93. En pratique, ces vérifications d'office permettent à la Commission de mieux comprendre les enjeux du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL et de conseiller utilement l'Organisation.
94. Les avis rendus par la Commission en 2010 sur des questions de fond traitées dans le cadre de ses vérifications d'office ont été abordées au point 5 ci-dessus. Sont détaillés ci-dessous la nature et le résultat de ses contrôles portant sur la conservation d'informations dans les fichiers d'INTERPOL.

6.1 Les conditions de conservation d'une information dans les fichiers d'INTERPOL

95. La Commission contrôle lors de chacune de ses sessions le respect, par le Secrétariat général des dates limites d'évaluation de la nécessité de conserver une information dans ses fichiers.
96. Elle a noté les nouveaux progrès dans la gestion par le Secrétariat général des dossiers dont la **date limite d'évaluation** de la nécessité de les conserver est arrivée à échéance.

Elle a insisté à nouveau sur l'importance de veiller à ce que toute conservation d'informations à l'issue de la période de 5 ans prévue par les règles soit systématiquement justifiée dans les dossiers, après une évaluation au cas par cas de l'opportunité d'y procéder.

97. De même, elle a rappelé que conformément aux dispositions du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale :

- lorsqu'est atteinte la finalité première pour laquelle les informations concernant une personne recherchée ou faisant l'objet d'une demande de renseignements ont été enregistrées, le Secrétariat général ne peut conserver ces informations que s'il estime, dans des circonstances exceptionnelles, qu'elles restent pertinentes et présentent toujours un intérêt concret pour la police au niveau international ;
- lorsque le Secrétariat général peut appliquer cette disposition, il doit indiquer les faits ou les motifs justifiant le report de la date limite d'examen de la nécessité de conserver une information.

98. Elle a rappelé que, sauf cas exceptionnel, il n'appartient pas au Secrétariat général de palier l'absence de réponse d'un Bureau central national en conservant une information qui n'aurait pas fait l'objet du contrôle qualité requis par sa source. Ainsi, à défaut de réponse de la source de l'information dans les délais requis, ladite information devrait être supprimée des fichiers d'INTERPOL.

Néanmoins, la Commission propose généralement au Secrétariat général de se contenter de bloquer l'accès à l'information s'il estime que l'information présente toujours un intérêt concret pour la coopération policière internationale et qu'il peut obtenir une réponse de la source sur la conservation de l'information dans un délai raisonnable.

6.2 La conservation d'informations dans le cadre de projets

99. Elle a noté avec satisfaction les efforts fournis par le Secrétariat général pour réviser les dossiers liés à des projets dont les dates limites de révision étaient échues et pour optimiser la gestion des dossiers reliés à des projets de police.

7. LES REQUÊTES INDIVIDUELLES

100. Par requête individuelle, on entend toute demande d'une personne visant à accéder aux éventuelles informations la concernant qui serait enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL, que cette demande vise simplement à déterminer si de telles informations existent ou qu'elle vise à obtenir la mise à jour ou la suppression de ces informations.

101. Les questions de fond soulevées dans le cadre des requêtes individuelles sont présentées au point 5 ci-dessus.

7.1 La procédure de gestion des requêtes

102. Lorsque la Commission reçoit une requête, elle vérifie d'abord sa recevabilité sur la base des critères fixés dans ses règles de fonctionnement (article 10) et détermine ensuite si le nom de la personne objet de la requête figure dans les fichiers d'INTERPOL.

103. Le cas échéant, la Commission procède systématiquement à des vérifications d'office de la conformité aux règles applicables des informations concernées traitées dans les fichiers d'INTERPOL. Pour ce faire, elle examine l'ensemble des éléments à sa disposition et peut consulter les parties concernées par la requête (le Secrétariat général d'INTERPOL, le Bureau central national d'INTERPOL concerné et le requérant) pour obtenir des compléments d'informations.

104. Ces opérations de vérification permettent également d'identifier ou d'anticiper toute éventuelle source de risque et le cas échéant, de conseiller utilement le Secrétariat général par le biais de mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer le respect des droits fondamentaux de tout individu, tels que garantis par les règles de l'Organisation.

7.2 Suivi des conclusions et des recommandations de la Commission

7.2.1 La pratique

105. Le Secrétariat général ne remet pas en cause les conclusions de la Commission sur la conformité ou pas d'un traitement dans les fichiers d'INTERPOL.

106. Dans la plupart des cas, il suit immédiatement les recommandations de la Commission, qu'il s'agisse d'une simple demande de mise à jour, de l'ajout d'une note à un dossier pour l'information des membres d'INTERPOL, ou du blocage d'un dossier dans l'attente d'informations complémentaires, voire de sa destruction. Il peut néanmoins revenir devant la Commission avec une proposition alternative pour assurer la conformité d'un traitement aux règles applicables.

107. En cas de désaccord avéré entre la Commission et le Secrétariat général, la Commission a la possibilité de porter ce désaccord devant le Comité exécutif d'INTERPOL. Cette procédure exceptionnelle n'a pas été mise en œuvre en 2010.

7.2.2 Les statistiques

108. La complexité d'une requête dépend d'un certain nombre de critères qui peuvent être cumulatifs. Le profil des 201 requêtes reçues par la Commission en 2010 est le suivant.

- Plaintes^(*) (demandes de destruction d'informations ou de rectification)61 %
- Requêtes de personnes faisant l'objet d'informations dans les fichiers d'INTERPOL66 %
- Requêtes de personnes dont le nom figurait sur le site Web public d'INTERPOL29 %
- Requêtes ayant soulevé la question de l'article 3^(**) du Statut d'INTERPOL16 %

^(*) soit 0,15 % du nombre de personnes recherchées par le canal d'INTERPOL sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice

^(**) cf. point 5.3.6 ci-dessus

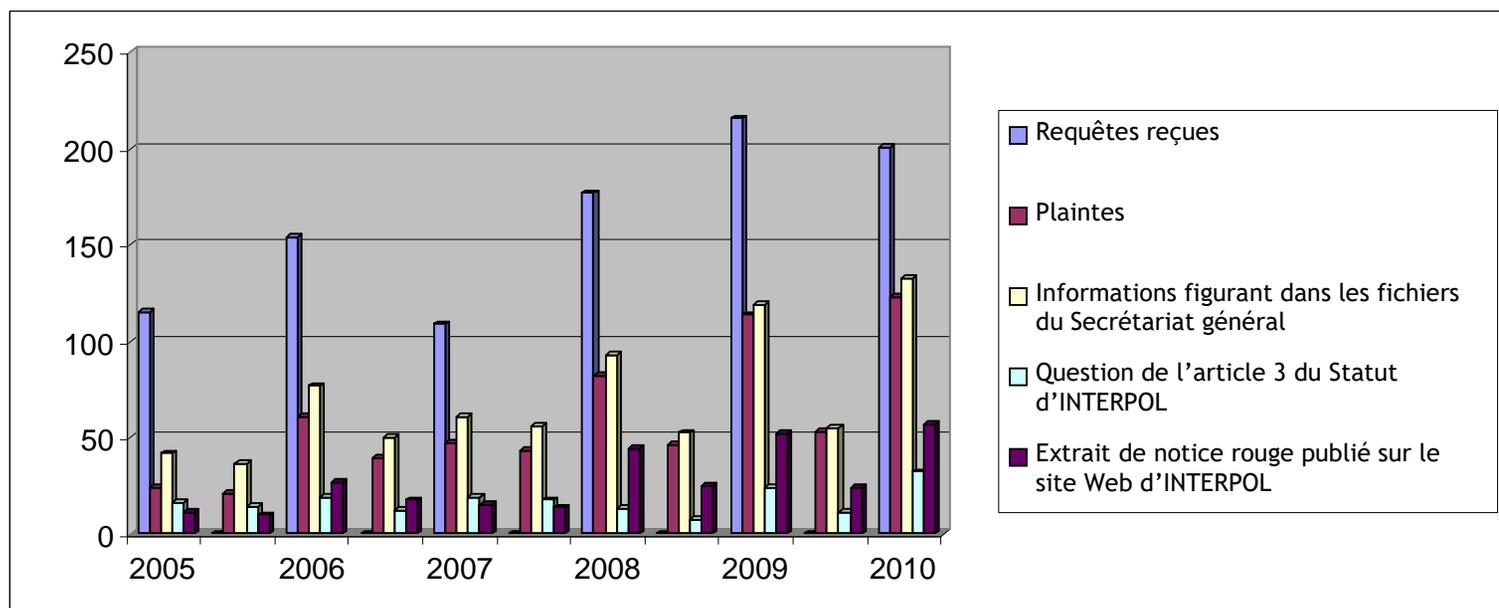
109. Le résultat des 170 requêtes traitées par la Commission en 2010 est le suivant :

- Recommandations de la Commission d'ores et déjà mises en œuvre.....94 %
- Requêtes n'ayant abouti à aucune mise à jour des fichiers d'INTERPOL.....34 %
- Dossiers supprimés des fichiers d'INTERPOL26 %
- Dossiers dont l'accès par les membres d'INTERPOL a été bloqué pendant le traitement d'une requête.....20 %
- Dossiers ayant fait l'objet de mises à jour dans les fichiers d'INTERPOL10 %
- Additifs apportés aux fichiers d'INTERPOL 8 %
- Retrait d'extraits de notices rouges du site Web d'INTERPOL 2 %

110. Il convient enfin de souligner que le nombre de plaintes est passé de 20 % des requêtes reçues en 2005 à 61 % des requêtes reçues en 2010.

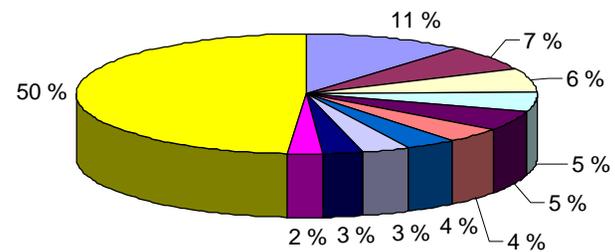
111. Quelques statistiques complémentaires sur l'évolution du profil des plaintes de personnes dont les noms figurent dans les fichiers d'INTERPOL et traitées entre 2005 et 2010 sont jointes en annexe du présent rapport.

Détail	Années		2005		2006		2007		2008		2009		2010		Total	
				%		%		%		%		%		%		%
Requêtes reçues			115	x	154	x	109	x	177	x	216	x	201	x	972	x
Plaintes			24	20,9	61	39,6	47	43,1	82	46,3	114	52,8	123	61,2	451	46,4
Informations figurant dans les fichiers du Secrétariat général			42	36,5	77	50,0	61	56,0	93	52,5	119	55,1	133	66,2	525	54
Question de l'article 3 du Statut d'INTERPOL			16	13,9	19	12,3	19	17,4	13	7,3	24	11,1	32	15,9	123	12,7
Extrait de notice rouge publié sur le site Web d'INTERPOL			11	9,6	27	17,5	15	13,8	44	24,9	52	24,1	57	28,4	206	21,2



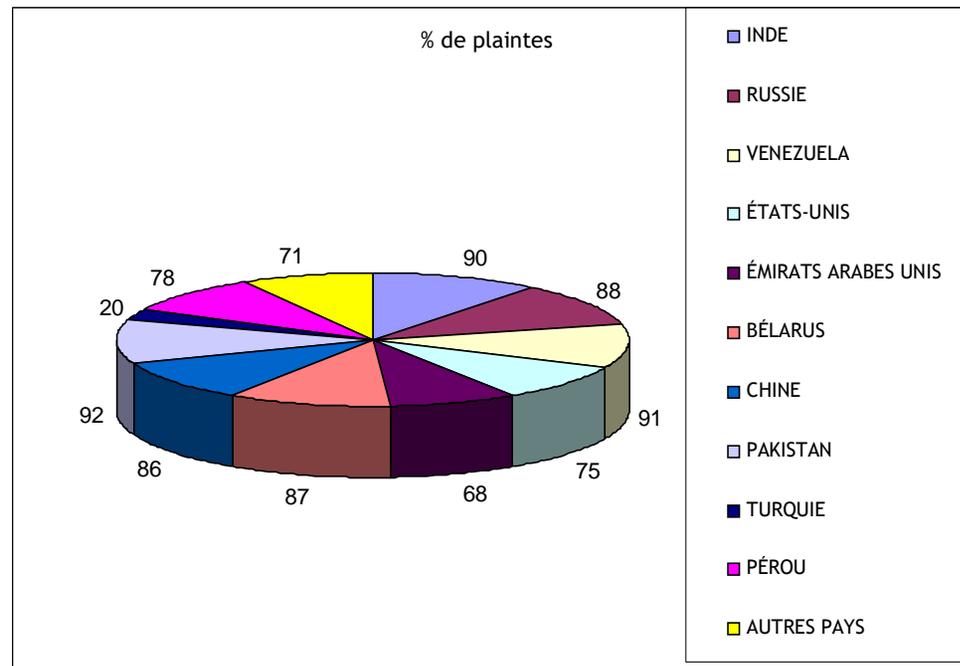
Pays	Nombre de dossiers	% de requêtes impliquant :
INDE	42	11,5
RUSSIE	24	6,6
VENEZUELA	23	6,3
ÉTATS-UNIS	20	5,5
ÉMIRATS ARABES UNIS	19	5,2
BÉLARUS	15	4,1
CHINE	14	3,8
PAKISTAN	12	3,3
TURQUIE	10	2,7
PÉROU	9	2,5
AUTRES PAYS	178	48,6
TOTAL	366	100

Nombre de dossiers par pays
(depuis que les sources d'informations sont enregistrées dans la base de données de la CCF)



Pays	Nombre de dossiers	Nombre de plaintes	% de plaintes
INDE	42	38	90
RUSSIE	24	21	88
VENEZUELA	23	21	91
ÉTATS-UNIS	20	15	75
ÉMIRATS ARABES UNIS	19	13	68
BÉLARUS	15	13	87
CHINE	14	12	86
PAKISTAN	12	11	92
TURQUIE	10	2	20
PÉROU	9	7	78
AUTRES PAYS	178	126	71
TOTAL	366	279	76

Pays	% de plaintes
INDE	90
RUSSIE	88
VENEZUELA	91
ÉTATS-UNIS	75
ÉMIRATS ARABES UNIS	68
BÉLARUS	87
CHINE	86
PAKISTAN	92
TURQUIE	20
PÉROU	78
AUTRES PAYS	71



Codes ISO des pays	Nombre de dossiers
IN	42
RU	24
VE	23
US	20
AE	19
BY	15
CN	14
PK	12
TR	10
PE	9
ID	8
TN	7
EG	7
UZ	6
KZ	6
IR	6
FR	6
RW	5
SA	5
GB	5
DK	5
ZA	5
IT	4
CH	4
UA	4
MD	4
AZ	4
AR	4
ES	3
CA	3
IQ	3
BE	3
HN	3
MM	3
MA	3
AL	2
CZ	2
RS	2
GE	2
PH	2
DZ	2

316

Codes ISO des pays	Nombre de dossiers
HR	2
GT	2
LB	2
CO	2
DE	2
DO	2
PL	2
BR	2
CR	2
NL	2
AF	1
LY	1
NG	1
IS	1
TG	1
MX	1
AM	1
KG	1
OM	1
GR	1
YE	1
TJ	1
TZ	1
SY	1
HU	1
PT	1
GA	1
SE	1
ZW	1
LI	1
BA	1
RO	1
MK	1
CM	1
BD	1
TM	1
EC	1
ET	1
PA	1
BO	1

50